

Lacunes dans la surveillance de l'Impôt fédéral direct et de l'harmonisation des impôts directs

Consolidation de rapports antérieurs adressés à l'Administration fédérale des contributions

L'essentiel en bref

L'Impôt fédéral direct (IFD) est perçu par les cantons pour le compte et sous la surveillance de la Confédération. Il rapporte environ 20 milliards de francs chaque année. Il existe par ailleurs une Loi fédérale qui règle l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Elle occupe une place importante dans la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), en particulier en regard de la suppression des statuts fiscaux spéciaux.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) rassemble dans ce rapport, à la demande de la Délégation parlementaire des finances, les constats relatifs aux lacunes de la surveillance dans ces deux domaines. Ces constats émanent aussi bien des audits réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC), que de ceux qui ont été effectués dans le cadre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

La surveillance de la perception de l'IFD s'est considérablement améliorée ces dernières années. Il subsiste des lacunes dans l'intensité de la surveillance de la taxation, ainsi que des pratiques très disparates en matière de contrôles externes des contribuables par les administrations fiscales cantonales.

S'agissant de la surveillance de l'application de la LHID, le CDF estime qu'il faut profiter de la RIE III pour corriger une situation insatisfaisante. En effet, depuis son entrée en vigueur en janvier 1993, aucune autorité ne surveille l'application correcte de la LHID. Une motion déposée en 2009 par la Commission des redevances pour corriger cette situation a été acceptée par le Conseil des Etats avant d'être finalement rejetée vu l'opposition des cantons. Les audits du CDF montrent qu'il existe un risque important que des pratiques cantonales s'écartent de la LHID, en particulier dans le domaine des statuts fiscaux spéciaux et des répartitions fiscales pour les sociétés principales. Mettre en œuvre la RIE III sans veiller à son application, c'est courir le risque de perpétuer les problèmes qui ont conduit à la réforme.